



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2024-735 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances afin d'y ajouter des dispositions concernant le nourrissage d'oiseaux sauvages, l'entreposage de véhicules hors d'état, la salubrité des immeubles et l'entreposage sur les chemins publics

ATTENDU que la Ville désire modifier le règlement numéro 2020-684 afin d'y inclure:

- l'interdiction de nourrir les oiseaux sauvages, pour leur bien-être, le bien-être de la population en général et pour réduire la nuisance causée par les attroupements de tels oiseaux sur le territoire;
- l'interdiction de laisser un ou plusieurs véhicules hors d'état et non immatriculés sur tout immeuble du territoire;
- des dispositions concernant la salubrité des immeubles;
- des dispositions concernant l'entreposage sur les chemins publics;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 juillet 2024;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2024-735 a été présenté et adopté le 22 juillet 2024;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, une exception concernant les mangeoires à oiseaux a été ajoutée à l'article 2 (article 7 du règlement 2020-684) et quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par madame Annemarie Masson et unanimement résolu que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2024-735 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances afin d'y inclure l'interdiction de nourrir les oiseaux sauvages* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



ARTICLE 2 Le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances est modifié par l'ajout de l'article suivant, à la suite de l'article 6 :

« ARTICLE 7 Nourrissage des oiseaux sauvages : Nuisance »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir les oiseaux sauvages sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Estérel. L'interdiction s'applique, non sans s'y limiter, au nourrissage des bernaches, des canards, des oies, des goélands, des dindes et des dindons.

Nonobstant le premier alinéa, les mangeoires, les nichoirs et les blocs de suif pour petits oiseaux (mésanges, hirondelles, chardonnerets, etc.) sont autorisés.

ARTICLE 3 Le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances est modifié par l'ajout de l'article suivant, à la suite du nouvel article 7 :

« ARTICLE 8 Véhicules hors d'état »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 4 Le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances est modifié par l'ajout de l'article suivant, à la suite du nouvel article 8 :

« ARTICLE 9 Salubrité des immeubles »

Un bâtiment destiné à l'habitation doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de le conserver dans cet état.

Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont notamment prohibés et doivent être supprimés, à l'intérieur ou autour d'un bâtiment :

- La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;
- La présence d'animaux morts;
- La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
- L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, urine, excréments ou autres états de malpropreté;



- La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.

ARTICLE 5 Le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances est modifié par l'ajout de l'article suivant, à la suite du nouvel article 9 :

« **ARTICLE 10 Entreposage sur les chemins publics**

Constitue une nuisance et est prohibé, sur un chemin public, de stationner ou de laisser de la machinerie, de la marchandise, des matériaux ou autres objets, sauf sur autorisation de la Ville en cas de nécessité.
La Ville peut enlever ou faire enlever, aux frais du propriétaire, les objets entreposés sur un chemin public en contravention avec le présent article.

ARTICLE 6 La numérotation des articles du règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances est modifiée comme suit :

- l'article 7 Autorisation à l'autorité compétente devient l'article 11 et conserve le même titre;
- l'article 8 Infraction devient l'article 12 et conserve le même titre;
- l'article 9 Sanction devient l'article 13 et conserve le même titre;
- l'article 10 Ordonnance devient l'article 14 et conserve le même titre;
- l'article 11 Entrée en vigueur devient l'article 15 et conserve le même titre.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Frank Pappas, maire


Karell Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	22 juillet 2024
Adoption du projet de règlement et présentation	22 juillet 2024
Adoption du règlement	19 août 2024
Avis public de promulgation	29 août 2024


